

LE REGISTRE SPECIAL DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

1. Objet de la procédure

Informer les directeurs d'unités, les assistants de prévention, les personnels, les membres du Comité régional d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CRHSCT) de la délégation Centre-Est de la procédure à suivre pour signaler la présence d'un danger grave et imminent pour sa sécurité ou celle des autres personnels de l'unité.

2. Droit d'alerte et droit de retrait

La réglementation a reconnu à tout agent un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé.

Droit d'alerte

- ✓ Un agent qui constate l'existence d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou d'une défectuosité dans les systèmes de protection, doit le signaler immédiatement à l'employeur ou à son représentant.
- ✓ De même, un représentant du personnel au Comité régional d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CRHSCT) qui constate un danger grave et imminent, en avise immédiatement l'autorité administrative ou son représentant.
- ✓ Le fait de donner l'alerte constitue une des obligations de sécurité de chaque agent.

Droit de retrait

- ✓ Tout agent peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour lui ou les autres, sans qu'aucune sanction ni aucune retenue de salaire ne puisse être prise à son encontre. En revanche, l'exercice abusif du droit de retrait, en l'absence de tout motif permettant de croire à une situation dangereuse, peut être sanctionné.
- ✓ Le droit de retrait constitue pour l'agent un droit et non une obligation. Il doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.
- ✓ On ne peut demander à l'agent de reprendre son travail tant que le danger grave et imminent persiste.

3. Notion de danger grave et imminent

L'exercice du droit d'alerte et de retrait est conditionné par l'existence d'un danger grave et imminent.

- ✓ Un danger grave est un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.
- ✓ Le caractère imminent du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser brutalement dans un délai rapproché quasi immédiat. Cette notion n'exclut pas celle de «risque à effet différé» (par exemple le danger d'irradiation qui est immédiat mais qui peut entraîner des effets après un long temps de latence).

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

4. Procédure de droit d'alerte et droit de retrait (cf. annexe 1)

Un agent qui pense qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le signale immédiatement à l'autorité administrative.

De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative ou son représentant.

Dans les deux hypothèses, le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial de danger grave et imminent.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

A la suite d'un signalement d'un danger grave et imminent soit directement par l'agent, soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative ou son représentant doit sur le champ procéder à une enquête. En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le CHSCT compétent en étant informé.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, l'autorité administrative a l'obligation de réunir d'urgence le CHSCT compétent, au plus tard, dans les 24 heures. L'inspecteur du travail territorialement compétent est informé de cette réunion et peut assister à titre consultatif à la réunion de ce CHSCT.

5. Procédure mise en œuvre à la délégation Centre-Est du CNRS

Registre spécial de danger grave et imminent (cf. annexe 2)

Le registre spécial est mis à la disposition de tout agent (quelque soit son statut) travaillant dans une unité hébergée par le CNRS.

Les agents CNRS travaillant dans une unité hébergée par un établissement partenaire ont accès au registre mis en place par cet établissement. En l'absence d'un tel registre, les agents CNRS ont accès au registre mis en place par le CNRS à la délégation Centre-Est.

En cas de mise en œuvre de la procédure de signalement de danger grave et imminent, l'établissement hôte informe l'(les) autre(s) tutelle(s) de l'unité concernée.

Le modèle du registre spécial de danger grave et imminent, répondant aux prescriptions réglementaires, ainsi que la présente procédure ont été validés par le CRHSCT de la délégation Centre-Est lors de sa séance du 27 mai 2014.

Chaque année, un bilan des indications contenues dans le registre spécial de danger grave et imminent est présenté aux membres du CRHSCT de la délégation Centre-Est.

**Le registre spécial de danger grave et imminent est localisé
au secrétariat du délégué régional**

Délégation Centre-Est du CNRS – 17 rue Notre Dame des Pauvres – 54519 Vandœuvre-lès-Nancy.

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

Procédure déclenchée par un agent

1. Un agent pense qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé :

- ✓ il informe son directeur d'unité (ou son représentant) ;

L'information peut se faire verbalement, par mail ou par téléphone.

- ✓ le directeur d'unité et/ou l'agent informe(nt) le délégué régional (ou son représentant) ;

L'information peut se faire verbalement, par mail (delegue@dr6.cnrs.fr) ou par téléphone (03.83.85.60.02/03).

- ✓ il inscrit le signalement dans le registre spécial.

Les agents travaillant dans un bâtiment proche de la délégation peuvent se rendre au secrétariat du délégué régional afin de renseigner le registre spécial.

Les agents travaillant dans un bâtiment éloigné de la délégation peuvent contacter le secrétariat du délégué régional par mail (secretariat@dr6.cnrs.fr) ou par téléphone (03.83.85.60.02/03). La page numérotée du registre sera scannée et envoyée par mail ou par fax à l'agent afin qu'il puisse la renseigner. Une fois complétée, il devra la renvoyer au secrétariat du délégué par mail ou par fax (03.83.17.46.21) afin qu'elle puisse être collée dans le registre spécial.

2. Dès qu'il est informé de la situation, le délégué régional (ou son représentant) :

- ✓ prend contact avec le directeur d'unité et/ou l'agent et met en œuvre la procédure réglementaire (cf. annexe 1).

Procédure déclenchée par un membre du CRHSCT

1. Un membre du CRHSCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent :

- ✓ il informe le directeur de l'unité concernée (ou son représentant) ;

L'information peut se faire verbalement, par mail ou par téléphone.

- ✓ il informe le délégué régional (ou son représentant) ;

L'information peut se faire verbalement, par mail (delegue@dr6.cnrs.fr) ou par téléphone (03.83.85.60.02/03).

- ✓ il inscrit le signalement dans le registre spécial.

Les représentants du CRHST travaillant dans un bâtiment proche de la délégation peuvent se rendre au secrétariat du délégué régional afin de renseigner le registre spécial.

Les représentants du CRHST travaillant dans un bâtiment éloigné de la délégation peuvent contacter le secrétariat du délégué régional par mail (secretariat@dr6.cnrs.fr) ou par téléphone (03.83.85.60.02/03). La page numérotée du registre sera scannée et envoyée par mail ou par fax au représentant du CRHSCT afin qu'il puisse la renseigner. Une fois complétée, il devra la renvoyer au secrétariat du délégué par mail ou par fax (03.83.17.46.21) afin qu'elle puisse être collée dans le registre spécial.

2. Dès qu'il est informé de la situation, le délégué régional (ou son représentant) :

- ✓ prend contact avec le membre du CRHSCT et met en œuvre la procédure réglementaire (cf. annexe 1) ;

- ✓ informe le secrétaire et le secrétaire suppléant du CRHSCT.

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

6. Qui peut consulter le registre ?

Le registre est tenu, sous la responsabilité du délégué régional, à la disposition :

- ✓ des agents ;
- ✓ des membres du comité régional d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CRHSCT) ;
- ✓ de l'inspection du travail ;
- ✓ des inspecteurs santé et sécurité au travail.

7. Références réglementaires

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

Article 5-6 - I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Article 5-7 - Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 5-8 - Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées

Article 5-9 - Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé

Article 5-10 - L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail

Instruction INS122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS :

Article 4.1.10 – En cas de mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent (...), il (le directeur de la structure opérationnelle) procède immédiatement à une enquête et tient informés le délégué régional, le directeur d'institut t, le cas échéant, le chef de l'établissement partenaire.

Circulaire de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 9 août 2011 concernant l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié :

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent - A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service. (...) Le registre spécial est tenu à la disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (inspecteurs santé et sécurité au travail et, le cas échéant, inspecteurs du travail).

La procédure d'alerte - Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute déféctuosité dans les systèmes de protection (1^{er} alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

A cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.

De même un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (...).

Dans les deux hypothèses le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial (...) tenu sous la responsabilité du chef de service.

L'exercice du droit de retrait – La notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Cette procédure sera révisée, en tant que de besoin, par le service Prévention et Sécurité de la délégation Centre-Est.

Elle est mise à disposition de tous les personnels sur l'extranet Prévention et Patrimoine à l'adresse suivante : <https://extranet.dr6.cnrs.fr/Prevention/rubrique62.html>

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

ANNEXES

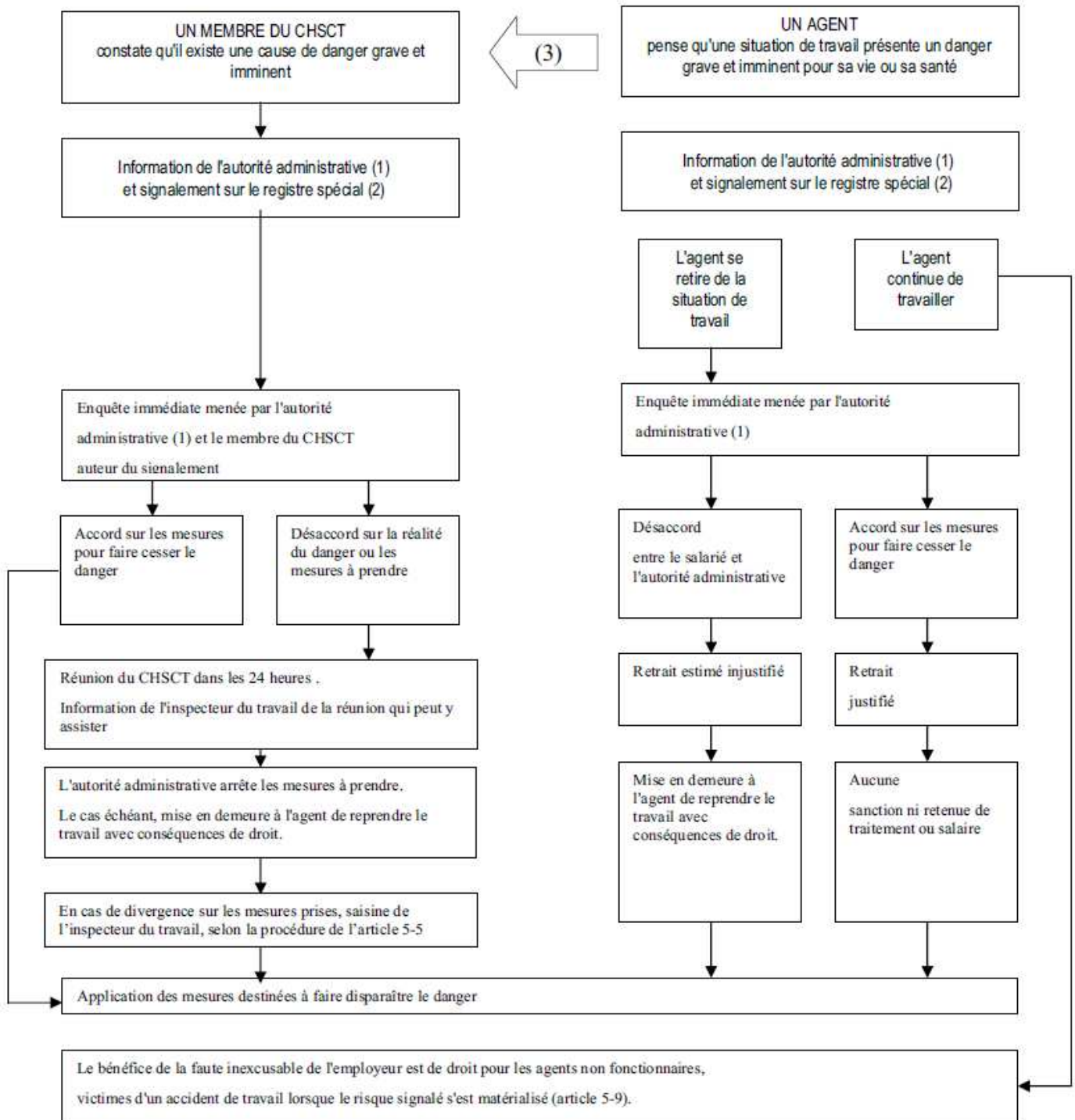
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE DROIT D'ALERTE ET DE DROIT DE RETRAIT

ANNEXE 2 : FICHE DU REGISTRE SPECIAL DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE DROIT D'ALERTE ET DE DROIT DE RETRAIT

Annexe 5 de la circulaire MFPF1122325C du 8 août 2011 du Ministère de la fonction publique pour l'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique



(1) Autorité administrative ou son représentant

(2) Voir annexe II

(3) Information souhaitable et opportune

